



Conseil Municipal du

20 MARS 2025

La séance est ouverte à 19H00

Madame LAZARDEUX Christine est nommée secrétaire de séance

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 JANVIER 2025**
Le conseil municipal approuve le PV du 14 Janvier, sans observation.

2025.20.03.01 Vote du compte financier unique 2024 Budget commune

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Lion-en-Sullias

Vu le CFU, année 2024 de la commune de Lion-en-Sullias ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame LAZARDEUX Christine, présidente de l'assemblée

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	78 432.16 €	299 957.87€	378 390.03 €
	Recettes réalisées	63 358.56€	376 757.96€	440 116.52€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	116 800€	557 564.04€	674 364.04 €
	Dépenses réalisées	93 299.93€	337 967.39€	431 267.32€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-29 941.37€	38 790.57 €	8 849.20€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	38 367.84€	257 606.17 €	295 974.01€
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	8 426.47€	296 396.74 €	304 823.21€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0€	0€	0€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	8 426.47 €	296 396.74 €	304 823.21€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, / à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de Lion-en-Sullias

- DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2025.20.03.02 Vote du compte financier unique 2024 Budget eau-assainissement

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU **du budget eau-assainissement** pour l'année 2024 de la commune de Lion-en-Sullias

Vu le CFU **budget eau-assainissement**, année 2024 de la commune de Lion-en-Sullias ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame LAZARDEUX Christine

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE EAU-A				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	66 761.83 €	106 530.72 €	173 292.55€
	Recettes réalisées	77 065.33 €	80 008.74€	157 074.07€
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	215 280.89 €	116 419.36€	331 700.25€
	Dépenses réalisées	42 441.76 €	102 498.02 €	144 939.78 €
	Restes à réaliser	0.00€	0.00€	0.00€
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	34 623.57 €	-22 489.28 €	12 134.29€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	148 519.06 €	9 888.64 €	158 407.70 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	183 142.63 €	-12 600.64€	170 541.99€
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00€	0.00€	0.00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	183 142.63€	-12 600.64€	170 541.99€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU budget eau-assainissement 2024 de la commune de Lion-en-Sullias

2025.20.03-03 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 en 2025 : BUDGET COMMUNE

Le CFU 2024 de la Commune présentant un **excédent de fonctionnement** de **296 396.74 €** et un **excédent d'investissement** de **8 426.47€**

Le conseil décide d'affecter la somme de 8 426.47€ au compte **001** et d'affecter la somme de **296 396.74 € au compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"** du Budget Primitif 2025
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents valide les opérations.
Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

2025.20.03.04 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024 en 2025 : BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

Le CFU 2024 de l'Eau et l'Assainissement présentant un **déficit de fonctionnement** de **12 600.64 €** et un **excédent d'investissement** de **183 142.63 €**.

Le conseil décide d'affecter la somme de **12 600.64 €** au compte **002 « résultat d'exploitation reporté »** et la somme de **183 142.63 € au compte 001 "excédent d'investissement reporté "** du Budget Primitif 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents valide les opérations.
Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

2025.20.03-05 TABLEAU DES SUBVENTIONS 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les propositions de subventions pour l'année 2025 ont été présentées au sein des différentes commissions communales, puis examinées par la Commission des Finances.

Un tableau annexé à la délibération récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année 2025.
Après examen des propositions jointes à la présente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les subventions inscrites dans le tableau annexé.
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025.

ASSOCIATIONS ORGANISMES	N 2025
COOPERATIVE SCOLAIRE	200
APE	200
COMITÉ DES FETES	1 300
ASSOCIATION CULTURE ET PATRIMOINE SULLY	100
UCPS	50
LE SOUVENIR FRANCAIS	50
GRAHS	50
PEP PUPILLES DU LOIRET	50
SNAD 2	300
ADAPEI	150
CLIC D'OR	150
SSIAD SOIN A DOMICILE	250
ADMR SOIN A DOMICILE	250
DON DU SANG	100
TOTAL	3200

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents valide les opérations.

Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

2025.20.03.06 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle que les taux n'ont pas été augmenté l'année dernière et propose d'augmenter les taux de 2%

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de 2 % et de fixer les taux comme suit

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

- TFB Taxe Foncière Bâti : 33.48 %
- TFNB Taxe Foncière Non Bâti : 50.46 %
- THRS Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 12.11%

Monsieur HEAU pense que ce n'est pas utile d'augmenter les taux, il pense que la pression fiscale est déjà forte pour les administrés, Monsieur le maire dit qu'il faudrait augmenter de 1% tous les ans les taxes, car après l'état considère que la commune n'a pas besoin de subvention et que cela pénalise la comcom également au niveau des dotations

Monsieur HEAU demande ce qu'on fait de cette augmentation, Monsieur le Maire lui répond qu'elle va augmenter nos recettes d'environ 3525 € et cela permettra de financer les travaux de commerce, Monsieur COFFIN pense que 2% c'est bien, Monsieur COUSTHAM dit qu'il est vrai que toutes les augmentations cumulées du département... et comcom que les administrés pensent que c'est la commune qui est responsable

Monsieur le Maire propose d'augmenter de 2 % pour cent et procède au vote

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote 8 VOIX pour, 2 contre,

La commission finances s'était réunie le jeudi 13 Mars 2025 et a été consulté sur les prévisions budgétaires

2025.20.03-07 BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2025

Monsieur le Maire présente le **budget primitif 2025 de la Commune.**

Après avoir délibéré, le conseil vote à l'unanimité ce budget qui se résume ainsi :

Fonctionnement dépenses et recettes : 595 937.57 €

Investissement dépenses et recettes : 334 104.07 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents valide les opérations.
Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

2025.20.03-08 BUDGET PRIMITIF EAU ASSAINISSEMENT 2025

Monsieur le Maire présente le **budget primitif 2025 de l'Eau et de l'Assainissement**.

Après avoir délibéré, le conseil vote à l'unanimité ce budget qui se résume ainsi :

Fonctionnement dépenses et recettes : **101 161.12 €**

Investissement dépenses et recettes : **230 410.01 €**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents valide les opérations.
Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

2025.20.03.09 Validation de devis de levées de réserves électriques Bâtiments communaux

Devis de mise en conformité électrique maison des associations et salle des fêtes

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'après la visite annuelle du contrôle de sécurité des bâtiments communaux que des réparations sont à réaliser :

- Maison des associations : Remis en conformité de la terre, remplacement interrupteur différentiel
- Salle Isabelle REILLE : Déplacement de prises intérieures et création de prises extérieures

Bâtiment	HT	TTC
Maison des associations	1981.99€	2 378.39€
Salle Isabelle REILLE	2 234.73€	2 681.68€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de retenir les devis de l'entreprise HUSSONNOIS pour un montant total de 5 060.07€ TTC pour la levée des réserves électriques du contrôle de sécurité
- autorise Monsieur le Maire à signer les devis.

Monsieur COFFIN demande s'il y a eu d'autres devis demandés, Monsieur COUSTHAM répond que non, que la commune demande toujours à l'entreprise HUSSONNOIS pour les petits travaux, service après-vente assuré et rapidité de l'intervention., si on devait faire des travaux plus importants on solliciterait d'autres entreprises, comme on a pu faire pour la boulangerie

2025.20.03.10 Devis de panneaux de signalétiques pour les lieux-dits de la commune

Monsieur le maire explique au conseil municipal que les panneaux de signalétiques des lieux dits doivent être changés, ainsi que la signalisation des passages piétons

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de retenir le devis de la SIGNALÉTIQUE VENDOMOISE pour un montant de 1 396.50 € HT et 1 675.80 € TTC
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis

Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Monsieur COFFIN demande si le panneau des places est prévu en remplacement ? Monsieur Hautin répond que oui

2025.20.03.11 Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à raison de 39 heures,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade de C

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint technique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2024.11.01-08 du 24 janvier 2024 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Etant donné que notre agent technique, grade adjoint technique de 1ère classe a fait valoir ses droits à retraite au 28/02/2025 il convient de recruter un nouvel agent pour le service technique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'adjoint technique

À temps complet à raison de 39 heures, avec ARTT (4h par semaine) de catégorie C, au grade d'adjoint technique ou adjoint technique de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques

L'agent percevra le régime indemnitaire (or NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/04/2025

L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

D'adopter les modifications du tableau des emplois. Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose à l'unanimité d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur territorial	B	1	35 heures
Adjoint administratif			
FILIÈRE TECHNIQUE	C	1	12 heures
Adjoint technique	C	1	39 heures
Adjoint technique	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	1	3 heures

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier, d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts d'au moins 1 année.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Ce poste est ouvert pour embaucher définitivement l'agent actuel, à la fin de son contrat de 6 mois sera lancé sa stagiairisation.

Monsieur COUSTHAM explique que le 2^{ème} poste à 35h technique est conservé s'il y avait besoin de reprendre un 2ème agent en appui

Monsieur HEAU demande si les crédits sont bien prévus au budget, Monsieur le Maire répond que oui

2025.20.03.12 Délégation de signature aux agents du service instructeur (droit des sols) de la communauté de communes du val de sully

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 423-1 et R.423-15,

VU la convention confiant l'instruction des actes d'urbanisme relatif à l'occupation du droit des sols à la Communauté de communes du Val de Sully, signée par les parties,

VU la délibération n°2020 - 192 du conseil communautaire en date du 17/11/2020,

Considérant que pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclaration prévus au titre II du livre IV du Code de l'urbanisme, le maire peut accorder délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

Considérant que cette délégation est nécessaire au bon fonctionnement du service instructeur de la Communauté de communes du Val de Sully,

ARRÊTE

Article 1 – Les agents du service instructeur de la Communauté de communes du Val de Sully ci-dessous désignés reçoivent délégation de signature :

- M. Guillaume SOUESME, en sa qualité de responsable du service urbanisme
- M. Charles MERCIER, en sa qualité d'instructeur en droit des sols
- Mme Isabelle SAMIEZ, en sa qualité d'instructrice en droit des sols
- Mme Blandine PELLETIER, en sa qualité d'instructrice en droit des sols

Article 2 – Cette délégation de signature s'applique exclusivement aux courriers autres que les décisions, à savoirs :

- Les courriers de notification des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (articles R423-38 à R 423-41-1 du Code de l'urbanisme).
- Les courriers de notification de délais modifiés ou exceptionnellement prolongés (articles R 423-17 à R 423-37-3 et R 423-42 à R 423-48 du Code de l'urbanisme).
- Les courriers de consultation auprès des services ou collectivités dont la consultation est règlementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet (article R 423-50 à R 423-56-1 et R 423-59 à R 423-71 du Code de l'urbanisme).

Article 3 – La délégation de signature porte sur l'instruction des certificats d'urbanisme, des autorisations et des déclarations préalables.

Article 4 – La délégation de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Elle est révocable à tout moment.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés désignés à l'article 1. Une copie sera adressée au Président de la Communauté de communes du Val de Sully, et transmise au Préfet.

Le conseil vote à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Monsieur le maire rappelle que cette délégation de signature s'applique exclusivement aux courriers autres que les décisions, à savoir :

Les courriers de notification des pièces manquantes en cas de dossier incomplet.

Monsieur COUSTHAM explique que les communes sont redevables des redevances, à partir de janvier 2025 le calcul est modifié à partir des relevés du réseau, cette année les coefficients sont majorés, selon le suivi, un niveau de qualité est exigé

Il va falloir faire attention à notre réseau, on sera sanctionné si notre réseau est fuyant, un coefficient va être appliqué, cette année les coefficients sont au maximum, il faudra être vigilant sur le contrôle de la ligne, du réseau, Il paraît qu'il fallait remplir un dossier qui s'appelle SISPEA,

Nous n'en avons jamais été informés, avec le secrétariat nous allons commencer à saisir les données et le mettre à jour pour avoir le maximum des coefficients, notre agent relève régulièrement tous les compteurs principaux pour s'assurer qu'il n'y pas de fuite et que c'est l'agence de l'eau qui est en charge de collecter Monsieur HEAU demande ce que fait l'agence de l'eau pour nous

Monsieur COUSTHAM lui répond qu'elle s'occupe de toutes les redevances de prélèvement ou de dépollution, que si on a besoin de faire de travaux importants sur le réseau d'eau, celle-ci peut prendre en charge une partie de l'Etude de l'eau , par contre pas de subvention sur le fonctionnement .Au final l'augmentation des taxes sera de 10% ; ces taxes sont assujetties à la Tva, nous nous n'y sommes pas soumis, mais si la compétence eau part à la comcom ;l'augmentation sera forte même si on vote contre, la redevance sera tout de même appliquée ,avec ce argent collecté on va pouvoir améliorer les réseaux d'eau, faire des analyses plus pointues . Monsieur le maire précise qu'il a laissé parler Thierry COUSTHAM, car il travaille à l'agence l'eau au service redevance justement et qu'il est plus à même d'expliquer le sujet.

Monsieur COFFIN demande si on peut s'abstenir Monsieur COUSTHAM répond que oui, mais que cela ne changera rien.

2025.20.03.13 Service assainissement collectif : réforme des redevances : instauration de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » :

Cette redevance est facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 €HTm³ pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année **2025**, le **coefficient de modulation** est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et considérant que le service public de l'assainissement collectif n'est pas assujetti à la TVA, le supplément de prix « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » ne sera pas assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

- De fixer à **0,084 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, **9 pour et 2 abstentions**

2025.20.03.14 service eau potable : réforme des redevances : instauration de la redevance sur la consommation d'eau potable et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisie des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,

- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné à l'eau potable et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau** à **0,33 €HT/m³** pour l'année **2025**.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** à **0,10 €HT/m³** pour l'année **2025**.

Considérant que pour l'année **2025**, le **coefficient de modulation** est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et considérant que le service public de l'eau potable de la Commune n'est pas assujéti à la TVA, le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » ne sera pas assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

- De fixer à **0,02 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

9 pour et 2 abstentions

Informations diverses

Pas d'informations diverses

Questions diverses

Madame LAZARDEUX demande pourquoi les lignes sur la route départementale ont été retracées à la sortie et à l'entrée mais pas dans le village, après vérification sur internet il n'y en avait pas avant, la question sera posée à l'agence territoriale

Cela a été refait à l'identique, Monsieur HAUTIN confirme que dans le village il n'y en avait pas
Monsieur AUCHERE demande pourquoi le passage piéton supplémentaire a été effacé route de Sully sortie de Lion, Monsieur le maire dit qu'il y a eu une erreur et que c'est le département qui l'a retiré, car il n'était pas conforme ; Monsieur COFFIN confirme que de toute façon celui -ci était très dangereux au niveau du virage ,justement Monsieur AUCHERE dit qu'il ne comprend pas car il s'était rendu sur place avec Monsieur COUSTHAM et Monsieur le Maire , il pense que quelque chose aurait pu être fait au niveau de la piste cyclable ; peut-être dessiner des traits plutôt qu'un vélo .Monsieur le Maire répond que non, que c'est le département qui a cette compétence, par contre les 2 passages piétons école de filles ont été rapprochés vers la mairie derrière le car ; La commune va devoir poser des panneaux pour signaler les passages piétons, c'est la législation qui les impose. Monsieur COUSTHAM et HEAU confirment qu'à la salle des fêtes il n'y a pas de panneau piéton. Monsieur le Maire explique qu'il va à la commission mobilité à la Comcom et que tout est modifié suite au PLUI. Monsieur COUSTHAM dit qu'il reprendra contact avec le Département pour les ralentisseurs

Monsieur COFFIN demande si on a des nouvelles de subventions pour le futur commerce
Non, pas à l'instant T, le département donnera sa réponse fin mars et la préfecture s'est engagée à donner réponse mi -avril Monsieur le Maire confirme que la commune a déjà obtenu la subvention DETR de 48000€ et qu'on attend la réponse de la DSIL, si la commune ne l'obtenait pas, on déposerait un fond de concours mais tardivement, pour plus de sureté. Monsieur le Maire demandera certainement un emprunt relais de 180000€

Monsieur HEAU demande ou en est le marché public ? Monsieur le Maire répond que les devis ne sont pas signés dans l'attente des notifications de subvention

Pour l'instant les travaux du commerce ne peuvent pas commencer. Monsieur le maire informera de la situation.

Monsieur COUSTHAM demande qui a remplacé Solange qui vient de partir en retraite, c'est madame Bourriez Myriam qui assure l'entretien des locaux, sauf le secrétariat c'est Stéphanie, elle fait également la surveillance de cantine de Lion depuis janvier, tout se passe très bien.

La séance est levée à 20h22.

Le Maire
Johanny HAUTIN



La secrétaire de Séance
Christine LAZARDEUX